

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 018-2020/ARMP/CRD DU 03 JUIN 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
ADN SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/2020/NFM II-/UGP DE L'UNITE DE
GESTION DES PROJETS DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE
SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME RELATIF AUX TRAVAUX
DE REHABILITATION DES MAGASINS LOUES OU MIS A LA
DISPOSITION DE LA CAMEG-TOGO DANS LA VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête introduite par l'entreprise ADN Sarl et enregistrée le 19 mai 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0891 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 19 mai 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0891, l'entreprise ADN Sarl ayant son siège social Lomé, Agoé Cacavéli, non loin de la station LK, Tél : 90 02 11 59, email : adnlome@gmail.com, représentée par Monsieur Atsou VIGLO MENSAH, son gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/2020/NFM II-VIH/UGP de l'Unité de gestion des projets du fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme relatif aux travaux de réhabilitation des magasins loués ou mis à la disposition de la CAMEG-TOGO dans la ville de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 0545/2020/UGP/COU/COO/RAP/SPM datée du 04 mai 2020 et reçue le même jour, le Coordonnateur de l'Unité de gestion des projets du fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme a informé le soumissionnaire ADN Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 06 mai 2020, adressée le même jour à l'autorité contractante, l'entreprise ADN Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 0594/2020/UGP/COU/COO/RAP/SPM du 11 mai 2020, notifiée le même jour, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise ADN Sarl a, par lettre datée du 20 mai 2020 et enregistrée le 19 mai 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant qu'en faisant enregistrer sa lettre le 19 mai 2020 alors que celle-ci est datée du 20 mai 2020, soit postérieurement, il ne fait aucun doute que la requérante s'est méprise sur la date devant être indiquée sur sa lettre ; qu'en tout état de cause, seule la date d'enregistrement de la requête sert de point de départ pour la computation du délai de recevabilité ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 12 mai 2020 à 00 heure pour expirer le 18 mai 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise ADN Sarl est enregistré le 19 mai 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, ladite entreprise a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'entreprise ADN Sarl.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise ADN Sarl ;



- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ADN Sarl, à l'Unité de gestion des projets du fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI



Konaté APITA

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU